



PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la ville de L'Île-Perrot tenue le 18 mars 2026 à 17 h 31 en la salle Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot (Québec)

Sont présents: Monsieur Denis Ladouceur, maire suppléant
Monsieur Philippe Gros, conseiller
Monsieur Régis Carrier, conseiller
Monsieur Martin Ménard, conseiller
Monsieur Olivier Prégent, conseiller
Madame Nancy Forget, directrice générale
Monsieur Jean St-Antoine, greffier

Sont absents: Monsieur Marc Deslauriers, maire
Madame Nancy Pelletier, conseillère

2026-03-106 1. ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de convocation à la présente séance extraordinaire a été notifié à chaque membre du conseil conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Olivier Prégent, appuyé par le conseiller Martin Ménard et résolu:

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 mars 2026 tel qu'il est proposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-107 2. DÉROGATIONS MINEURES - 675, BOULEVARD PERROT - LOT 1 577 695

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures au Règlement de zonage de la Ville a été déposée à l'égard du projet visant l'immeuble sis au 675, boulevard Perrot, sur le lot 1 577 695, ayant pour objet d'autoriser:

- Que la marge arrière du bâtiment principal existant soit de 3,1 m alors que la marge minimale requise est de 9 m, comme exigé dans la grille de zonage H-68 du règlement de zonage numéro 746;
- Que la marge minimale avant soit de 31,4 m, alors que la marge minimale pour l'alignement des bâtiments requise est de 44,15 m, comme exigé par l'article 61 du règlement de zonage numéro 746;
- Que deux cases de stationnement en cour avant soient autorisées, alors que le règlement de zonage prohibe le stationnement en cour avant, en vertu de l'article 118 du règlement de zonage numéro 746;
- Qu'une différence de trois (3) étages soit permise entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 695, boulevard Perrot, alors que le maximum permis est un (1) étage selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;
- Qu'une différence de deux (2) étages soit permise entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 15, 34^e Avenue, alors que le maximum permis est un (1) étage selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;

- Que la différence de hauteur du faîte de toit soit de 6,92 m entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 695, boulevard Perrot, alors que le maximum permis est de 5,5 m selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;
- Que l'aménagement d'une clôture en cour arrière soit omis, entre les espaces réservés à chaque logement, comme exigé par l'article 304 du règlement de zonage numéro 746;

CONSIDÉRANT que la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Ville a été suivie;

CONSIDÉRANT l'avis public de la présente séance daté du 3 mars 2026 informant les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne n'est présente dans la salle;

CONSIDÉRANT que le refus du conseil d'approuver la demande de PIIA pour ce projet ne permet pas d'accepter la demande de dérogations mineures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Ménard, appuyé par le conseiller Régis Carrier et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage de la Ville déposée à l'égard du projet visant l'immeuble sis au 675, boulevard Perrot, sur le lot 1 577 695, ayant pour objet d'autoriser:

- Que la marge arrière du bâtiment principal existant soit de 3,1 m alors que la marge minimale requise est de 9 m, comme exigé dans la grille de zonage H-68 du règlement de zonage numéro 746;
- Que la marge minimale avant soit de 31,4 m, alors que la marge minimale pour l'alignement des bâtiments requise est de 44,15 m, comme exigé par l'article 61 du règlement de zonage numéro 746;
- Que deux cases de stationnement en cour avant soient autorisées, alors que le règlement de zonage prohibe le stationnement en cour avant, en vertu de l'article 118 du règlement de zonage numéro 746;
- Qu'une différence de trois (3) étages soit permise entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 695, boulevard Perrot, alors que le maximum permis est un (1) étage selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;
- Qu'une différence de deux (2) étages soit permise entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 15, 34^e Avenue, alors que le maximum permis est un (1) étage selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;
- Que la différence de hauteur du faîte de toit soit de 6,92 m entre le projet au 675, boulevard Perrot et l'édifice situé au 695, boulevard Perrot, alors que le maximum permis est de 5,5 m selon l'article 132 du règlement de zonage numéro 746;
- Que l'aménagement d'une clôture en cour arrière soit omis, entre les espaces réservés à chaque logement, comme exigé par l'article 304 du règlement de zonage numéro 746.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-108 3. PIIA - 675, BOULEVARD PERROT - ZONE H-68 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT MULTIFAMILIAL ISOLÉ

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial isolé au 675, boulevard Perrot, dans la zone H-68;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville et que les procédures qui y sont prévues ont été suivies;

CONSIDÉRANT que le critère 2 de l'objectif 2, ainsi que le critère 2 de l'objectif 3 du règlement numéro 748 ne sont pas respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures relative à ce projet est refusée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Gros, appuyé par le conseiller Régis Carrier et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE REFUSER le PIIA relatif à la demande pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial isolé au 675, boulevard Perrot, dans la zone H-68.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Avis de motion

4. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 752 - RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Régis Carrier donne avis de motion de l'intention de soumettre pour adoption, le règlement numéro 752 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2026-03-109 5. ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 752 - RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

IL EST proposé par le conseiller Philippe Gros, appuyé par le conseiller Olivier Prigent et résolu:

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 752 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

QUE le pouvoir de déterminer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation soit délégué au greffier.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun public n'est présent, donc la période de questions n'a pas lieu.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant déclare la séance levée à 17 h 38.

APPROUVÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 14 AVRIL 2026.

(Original signé)

Denis Ladouceur
Maire suppléant

(Original signé)

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier